Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE L'ARCHIVAGE NUMÉRIQUE ENTRE ANNEMASSE-AGGLO ET LA VILLE D'ANNEMASSE 2026-2031

N° CC_2026_0088

Séance du : mercredi 01 juillet 2026

Convocation du : 25 juin 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :
Cristian GUERET, Carole DARCY, Thierry BOUVET, Gabriel DOUBLET, Nadia MUGNIER, Chadia LIMAM, Amine MEHDI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Sara SHALA-MALOKU, Férial DJAFFALI, Anissa HADDAD, Christophe MAYCA, Charline CHÉNOT, Stéphane HAMZA, Dominique LACHENAL, Mylène SAILLET RAPHOZ, Cüneyt YESILYURT, Anne-Marie BRDAR, Denis SERVAGE, Rosanna DULLAART, Marion BARGES-DELATTRE, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Nadège ANCHISI, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Christine MOUCHET, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX, Johann BONTEMPS, Christiane CHAVANNE, Jean-Marc CHEVALLEY

Représentés :
Guillaume MATHELIER par Dominique LACHENAL, Maxime GACONNET par Amine MEHDI, Sébastien LESAGE par Charline CHÉNOT, Joseph FAVRE par Mylène SAILLET RAPHOZ, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Anne VINDEVOGEL par Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Eddy BARONNET par Anne-Lise VOUTAY

Excusés :
Nastia OUEJDOUNI, Steve BONNARD, Isabelle VINCENT

***

Vu le Code du patrimoine, article L 212-4-1, et les articles R 212-18-1 et R 212-18-2 créés par le décret n°2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'avis favorable de la Direction des Archives départementales de la Haute-Savoie au titre du contrôle scientifique et technique en date du 10/11/2020 renouvelé le 23/06/2026,

Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse se sont engagées l'une et l'autre, depuis plusieurs années, dans des démarches d'e-administration pour améliorer et moderniser les services rendus aux usagers. Ces deux entités gèrent aujourd'hui une masse importante de documents et données sous forme numérique.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

Afin d'assurer une gestion maîtrisée et sécurisée de cette information, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse doivent tendre chacune vers une gouvernance de l'information qui se verra facilitée par la mise en commun des démarches et des outils dédiés.

La mise en œuvre de procédures d'archivage et d'un système d'archivage électronique (SAE) fait pleinement partie de cette stratégie. Un SAE permet de conserver et de restituer des documents ou des données numériques en garantissant leur authenticité, leur intégrité et leur lisibilité, dans le temps. Ces fonctions s'appuient sur des procédures et règles ainsi qu'une architecture informatique et logicielle qui doivent permettre l'interopérabilité et la réversibilité des systèmes.

Dans ce contexte, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont décidé de mettre en œuvre un SAE, dont l'architecture organisationnelle et technique est opérationnelle depuis juillet 2021. L'organisation technique s'appuie notamment sur des infrastructures matérielles et virtuelles, des moyens et des ressources informatiques, qui reposent sur le service commun des Systèmes d'information et Usages Numériques (SIUN).

Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse entendent ainsi s'assurer de la conservation pérenne et sécurisée de leurs archives numériques, et opter pour des conditions optimales de conservation et des moyens techniques appropriés pour leur communication et leur valorisation scientifique, chaque partie prenante restant propriétaire de ses archives numériques et responsable de leur conservation et de leur communication.

A ce titre, une convention pour la mutualisation de l'archivage numérique entre les deux entités a été élaborée et validée par les Archives départementales, au titre du conseil scientifique et technique de l'État sur les archives. La précédente convention qui lie les deux entités étant arrivée à échéance et le périmètre étant inchangé, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la même durée. Elle est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Ladite convention fixe le cadre général d'organisation des relations entre le service public d'archives d'Annemasse Agglo et le service public d'archives de la Ville d'Annemasse pour les missions et activités liées à l'archivage numérique qu'ils ont prévu de mutualiser. Ladite convention prévoit par ailleurs la répartition des coûts de fonctionnement entre les parties prenantes et détermine le rôle et les responsabilités des acteurs du dispositif mutualisé.

Les autres communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'agglomération auront la possibilité à terme, conformément à l'article L 212-11 du Code du patrimoine de déposer leurs archives dans l'une ou l'autre des instances. Cette possibilité sera bordée par un audit technico-fonctionnel du SAE mutualisé et par une convention de dépôt entre les entités publiques concernées.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention pour la mutualisation de l'archivage numérique à intervenir entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et plus généralement tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget général et que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et de la convention en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice versée aux communes concernées.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 02/07/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 06/07/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Conseil Communautaire

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE L'ARCHIVAGE NUMÉRIQUE

ENTRE ANNEMASSE-AGGLO ET LA VILLE D'ANNEMASSE[1]

Référence et version du document	*vf. le 25/06/2026*
Rédacteur	*Annemasse / Annemasse-Agglo*
Validation	*Direction générale Ville d'Annemasse* *Direction générale Annemasse-Agglo*
Visa	*Archives départementales de Haute-Savoie, 10/11/2020 renouvelé le 23/06/2026*
Diffusion	*Note CODIR – Relais Archives – Intranet Annemasse-Agglo / Notes internes.*

1 La présente convention a été rédigée à partir du modèle proposé par les Archives de France dans sa bibliothèque de référence.
En dialogue avec le socle documentaire du SAE (politique d'archivage, contrats de service et de versement), la présente convention vise à définir le cadre juridique et les obligations des parties.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

Table des matières

Sommaire....2
Préambule....4
Article 1 – Objet de la convention....5
Article 2 – Rôles et responsabilités des acteurs du dispositif mutualisé....6
Article 3 – Dispositif(s) de suivi et de gouvernance des tâches mutualisées....7
Article 4 – Description des moyens matériels mutualisés....8
Article 5 – Description des moyens humains mutualisés....8
Article 6 – Description des moyens financiers mutualisés et détermination des coûts de fonctionnement....8
Article 7 – Indicateurs de suivi du dispositif mutualisé....9
Article 8 – Durée de la convention, modification et conditions de résiliation....9
Article 9 – Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution du dispositif mutualisé....9
Article 10 – Assurance et responsabilités des cocontractants....10
Article 11 – Litiges....10
Article 12 – Dispositions terminales....10
Annexe : Glossaire....11

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo représentée par Gabriel DOUBLET, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du Conseil communautaire N°CC_2026_XXXX en date du 01/07/2026,

Et

La Ville d'Annemasse représentée par Gabriel DOUBLET, Maire, autorisé à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal N°DEL2026_XXX en date du 02/07/2026,

Vu le Code du patrimoine, article L 212-4-1, et les articles R 212-18-1 et R 212-18-2 créés par le décret n°2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Archives départementales de la Haute-Savoie au titre du contrôle scientifique et technique en date du 10/11/2020 renouvelé le 23/06/2026.

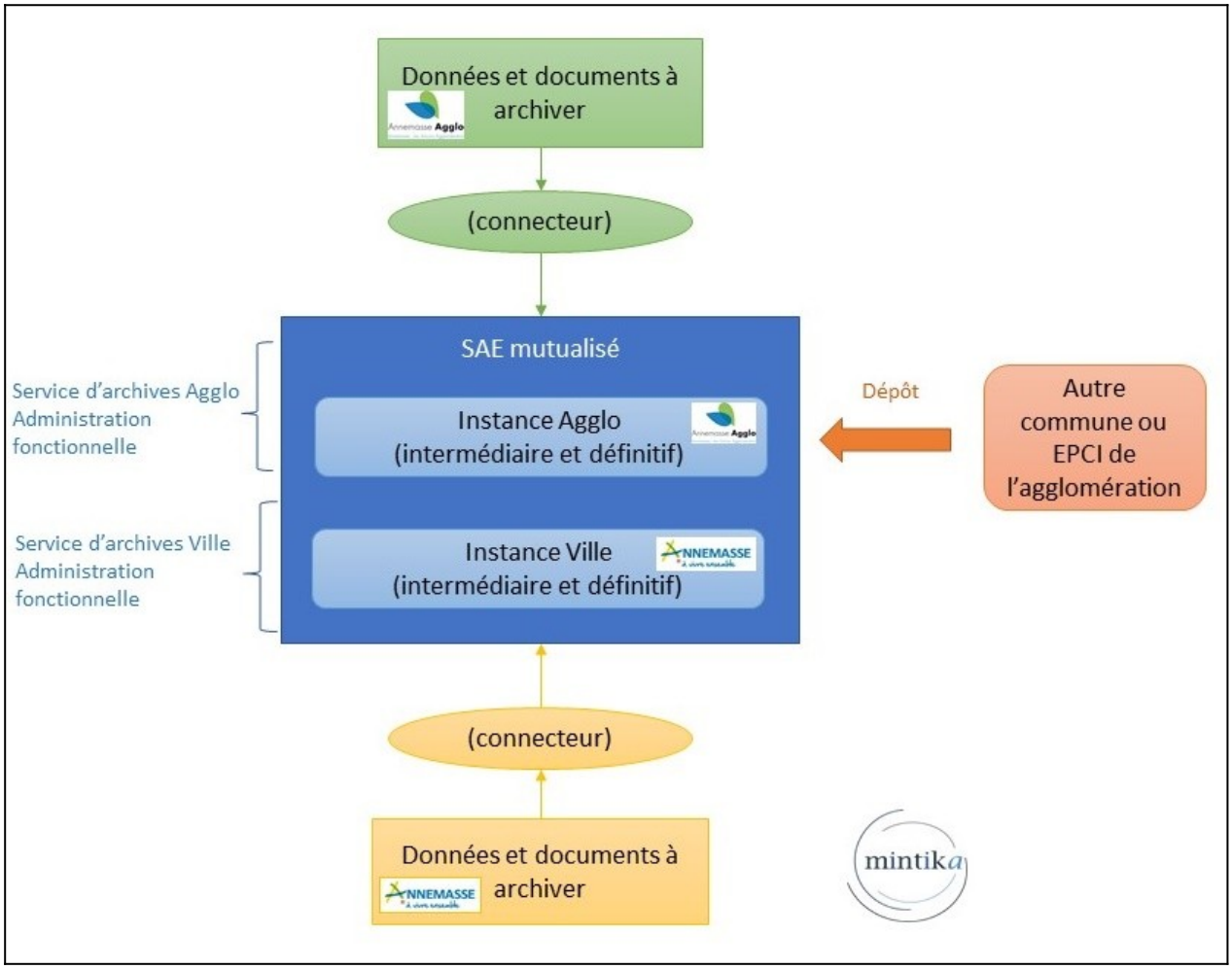
Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

PRÉAMBULE

L'utilisation de l'informatique et la dématérialisation des processus métiers a pour conséquence la production massive de données et documents électroniques qu'il convient de conserver tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits de l'administration et des usagers que pour l'histoire. L'archivage numérique est une nécessité pour garantir confidentialité, intégrité, disponibilité, exploitabilité et lisibilité des données dans le temps. Les investissements tant humains que financiers à consentir justifient le recours à la mutualisation afin de garantir le meilleur niveau de service à l'administration et aux usagers.

Dans ce contexte, Annemasse-Agglo et la Ville d'Annemasse ont décidé de mettre en œuvre un système d'archivage électronique mutualisé, dont l'architecture organisationnelle est présentée ci-après.

Les autres communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'agglomération auront la possibilité, conformément à l'article L 212-11 du Code du patrimoine de déposer leurs archives dans l'une ou l'autre des instances. Cette possibilité sera bordée par une convention de dépôt entre les entités publiques concernées.



Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre général d'organisation des relations entre le service public d'archives d'Annemasse-Agglo et le service public d'archives de la Ville d'Annemasse pour les missions et activités liées à l'archivage numérique qu'ils mutualisent depuis 2020.

Le dispositif mutualisé concerne des archives intermédiaires et définitives. Dans ce cadre, Annemasse-Agglo et la Ville d'Annemasse décident de partager les coûts et les ressources liés à :

- la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle des **site(s) physique(s)** de l'hôtel d'Agglomération et de l'hôtel de Ville permettant d'héberger l'infrastructure matérielle du Système d'archivage électronique ;
- l'acquisition, la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle des **infrastructures matérielles et virtuelles** du Système d'archivage électronique ;
- l'acquisition, la mise à disposition, le maintien en condition opérationnelle et l'administration technique d'une **plate-forme logicielle** permettant la conservation d'archives numériques dans les règles de l'art ;
- l'acquisition, la mise à disposition, le maintien en condition opérationnelle des connecteurs et outils de préparation de versement communs aux deux entités ;
- la mise en œuvre de **procédures** permettant d'assurer la gestion du cycle de vie des données et de leurs métadonnées, la collecte et le versement des données, l'intégrité et la lisibilité dans le temps des informations, la traçabilité de l'ensemble des actions effectuées dans le système, la restitution de tout ou partie des données et de leurs métadonnées, ainsi que des informations de traçabilité afférentes ;
- la réalisation d'études liées à l'archivage numérique et aux données à archiver ainsi qu'à l'élaboration du socle documentaire du SAE ;
- la formation des personnels chargés de mettre en œuvre la Politique d'archivage et de suivre et d'alimenter le système d'archivage électronique, tant du point de vue technique qu'archivistique.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

ARTICLE 2 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DU DISPOSITIF MUTUALISÉ

Les rôles et responsabilités des acteurs du dispositif mutualisé sont définis précisément dans la politique d'archivage :

- les services producteurs et versants de la Ville d'Annemasse ou d'Annemasse-Agglo sont responsables du contenu des documents et données qu'ils seront susceptibles de verser dans le système d'archivage électronique (rôle d'Autorité juridique) ;

- les services publics d'archives de la Ville d'Annemasse et d'Annemasse-Agglo exercent le rôle d'Autorité d'archivage et seront responsables des services fournis par le système d'archivage électronique ;

- Le service commun Systèmes d'Information et Usages numériques (SIUN) doit fournir les moyens de la mise en œuvre des services fournis par le système d'archivage électronique (rôle d'Opérateur d'archivage) en s'appuyant pour ce faire sur l'éditeur de la solution logicielle.

- Enfin, le rôle d'Autorité de contrôle est rempli par la Direction des Archives départementales de la Haute-Savoie au titre du contrôle scientifique et technique.

Les acteurs de la Ville d'Annemasse et d'Annemasse-Agglo s'engagent à participer aux réunions des différentes instances pour assurer conjointement le pilotage du projet.

Les engagements et responsabilités de la Ville d'Annemasse et d'Annemasse-Agglo sont décrits dans une politique d'archivage visée par l'ensemble des parties. Chaque cocontractant demeure responsable de ses données (art. R. 212-4-1 du Code du patrimoine).

Pour assurer la sécurité du dispositif ainsi que la disponibilité des documents électroniques concernés, les services d'archives de la Ville d'Annemasse et d'Annemasse-Agglo s'engagent à appliquer pour leur dispositif mutualisé la norme NF Z 42-013. Par ailleurs, l'Opérateur d'archivage s'engage à respecter les recommandations du *Référentiel général de sécurité*, édité par l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'informations et à ne pas dépasser les temps d'indisponibilité prévus dans la politique d'archivage en cas de panne ou de maintenance du dispositif mutualisé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

ARTICLE 3 – DISPOSITIF(S) DE SUIVI ET DES TÂCHES MUTUALISÉES

La gouvernance du dispositif mutualisé est assurée par un comité de suivi composé :

- Du responsable du service public d'archives d'Annemasse-Agglo ;
- Du responsable du service public d'archives de la Ville d'Annemasse ;
- Du directeur du service commun des Systèmes d'Information et Usages numériques (SIUN) ;
- Du responsable ou du chargé de Projets et Applicatifs dédié à l'archivage électronique.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le secrétariat (convocation des réunions, rédaction des comptes-rendus) est assuré à tour de rôle par les services publics d'archives.

Le comité de suivi a pour missions :

- De réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention en fonction des indicateurs d'activité définis à l'article 7 ;
- De recenser les besoins d'évolution auprès des membres du dispositif et les centraliser ;
- De définir les sommes dues par chacun en fonction des clefs de répartition définies à l'article 6 ;
- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services ou étendre le dispositif à d'autres services publics d'archives.

Le comité de suivi remet ses propositions au comité de pilotage composé comme suit :

- Le directeur/la directrice général(e) des services d'Annemasse-Agglo ou son représentant, le directeur/la directrice adjoint(e) ;
- Le directeur/la directrice général(e) des services de la Ville d'Annemasse ou son représentant, le directeur/la directrice adjoint(e) ;
- Les membres du comité de suivi ;
- Des personnes invitées en fonction du sujet : délégué(e) à la protection des données, responsable de la sécurité des systèmes d'information, responsable qualité, etc.

Le comité de pilotage a pour mission :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

- De débattre sur le rapport annuel proposé par le comité de suivi ;
- De proposer de nouvelles clés de répartition ;
- De donner les orientations d'évolution du système d'archivage mutualisé sur proposition du comité de suivi.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES MOYENS MATÉRIELS MUTUALISÉS

Les moyens matériels sont mis à disposition par le service commun Systèmes d'Information et Usages numériques (SIUN) dans le cadre de sa mutualisation. Dans ce cadre, le service commun SIUN tient à jour la liste des matériels utilisés pour héberger le SAE.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES MOYENS HUMAINS MUTUALISÉS

Le service commun Systèmes d'Information et Usages numériques (SIUN) met à disposition son personnel mutualisé pour assurer les tâches d'exploitation et de maintenance relatives à l'administration technique du SAE.

Chaque service public d'archives met à disposition ses agents dans le périmètre qui le concerne.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES MOYENS FINANCIERS MUTUALISÉS ET DÉTERMINATION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement du dispositif mutualisé sont supportés à hauteur de 50% par chaque collectivité.

Le coût de fonctionnement est calculé à partir du coût annuel de maintenance et de fonctionnement de l'outil de SAE.

Les coûts de formation éventuels sont répartis au prorata du nombre de participants.

Les coûts relatifs aux connecteurs spécifiques sont pris en charge par les acteurs concernés.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'issue de la réunion du comité de pilotage prévue à cet effet. Elles sont exigibles sur l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

Les indicateurs qui seront détaillés dans le rapport annuel sont les suivants :

- Volume d'archives conservées ;
- Nombre de transferts (par service / par typologie / par volume…) ;
- Nombre de services versants par instance ;
- Volume des archives éliminées ;
- Nombre de bordereaux d'élimination ;
- Nombre de communications d'archives ;
- Nombre de restitutions d'archives ;
- Nombre de personnes formées sur l'année.

Les indicateurs seront évalués pour chacune des instances du SAE.

Article 8 – Durée de la convention, modification et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une **durée de 5 ans** à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Toute modification souhaitée d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de chaque personne publique.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des entités contractantes, à l'issue d'un **préavis de 6 mois** envoyé à l'autre entité contractante du dispositif mutualisé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'entité à l'origine de la résiliation reste débitrice de toutes les sommes dues au titre de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

Article 9 – Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution du dispositif mutualisé

En cas de résiliation de la présente convention, les frais de restitution des données sont à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation. Cette restitution doit avoir lieu dans un **délai de 18 mois**. Les modalités de restitution doivent être définies dans la politique d'archivage.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

Si, à l'échéance de la présente convention, la Ville d'Annemasse et Annemasse-Agglo décident de ne pas renouveler le dispositif mutualisé, les frais de restitution des données seront répartis suivant la clef de répartition définie à l'article 6.

Article 10 – Assurance et responsabilités des cocontractants

Annemasse-Agglo et la Ville d'Annemasse s'engagent, pour la bonne exécution de la présente convention, à fournir les ressources humaines et financières telles que définies aux articles 4 à 6 ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de sinistre, elles sont responsables chacune des dommages qui résulteraient de l'exécution de leurs missions liée à la mutualisation de l'archivage numérique, au moyen de contrats d'assurance éventuellement souscrits à cet effet par leurs soins.

Article 11 – Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours et une fois les possibilités de traitement à l'amiable épuisées.

Article 12 – Dispositions terminales

Un exemplaire signé de la présente convention sera transmis à la Direction des Archives départementales au titre du contrôle scientifique et technique.

En cas de modification des acteurs ou du périmètre du dispositif mutualisé, un avenant pourra être rédigé et annexé à la présente convention.

Fait à Annemasse, le 2026, en trois exemplaires.

Pour Annemasse-Agglo,	Pour la Commune d'Annemasse
Le Président,	Le Maire,
Gabriel DOUBLET	Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

ANNEXE : GLOSSAIRE

Archives : Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. (Code du patrimoine, art. L211-1).

Archives intermédiaires : Documents et données conservés à des fins de preuve même s'ils ne sont plus utilisés au quotidien.

Archives publiques : Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité.

Autorité d'archivage : L'Autorité d'archivage est responsable de l'ensemble des services fournis par le Système d'archivage électronique. Le rôle d'Autorité d'archivage est assuré par le Service d'archives qui met en œuvre le SAE.

Contrôle scientifique et technique : Défini par le Code du patrimoine (art. L 212-4 et R 212-3), le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Dans le cas de l'archivage numérique, c'est l'Autorité de contrôle qui est chargée du CST sur les archives.

Gestion électronique des documents (GED) : Outil informatique permettant d'organiser et de gérer des documents ou données électroniques au sein d'un organisme et recouvrant des fonctionnalités de capture et de contrôle des données et des documents, de gestion des versions et des métadonnées, de recherche et des modules de contrôle des circuits de validation des documents (*Référentiel général de gestion des archives*).

Norme NF Z 42-013 : La norme NF Z 42-013 décrit les mesures techniques et les processus organisationnels à mettre en œuvre pour l'archivage de documents électroniques.

Norme OAIS : Modèle conceptuel qui décrit les responsabilités, les fonctions et les rapports avec son environnement d'un Système d'archivage électronique pour assurer la pérennisation de l'information numérique.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 074-200011773-20260702-CC_2026_0088-DE

Politique d'archivage : Document qui fixe le cadre réglementaire, normatif et organisationnel du processus d'archivage électronique en énonçant les principes sur les règles sur lesquels est fondé le Système d'archivage électronique[2].

Profil d'archivage : Document constituant une matrice de référence permettant de contrôler la validité des bordereaux de versements numériques utilisés pour intégrer des archives dans un Système d'archivage électronique. Le bordereau et le profil qui lui est associé contiennent des informations modélisées grâce au Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA).

Standard d'échanges de données pour l'archivage (SEDA) : Le standard d'échange de données pour l'archivage permet de modéliser les transactions (transfert, communication, élimination, modification et restitution) entre différents acteurs (service producteur, service versant, service d'archives et demandeur d'archives) dans le cadre de l'archivage. Il précise les types, l'ordre et la forme des messages échangés, définissant quelles métadonnées utiliser pour décrire, gérer et pérenniser l'information.

Système d'archivage électronique (SAE) : Ensemble d'infrastructures matérielles et logicielles permettant de conserver et de restituer des documents ou données électroniques sur le long terme en garantissant leur intégrité et leur lisibilité (*Référentiel général de gestion des archives*).

Service public d'archives : Un service public d'archives a pour missions de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur et de diffuser des archives publiques conformément au I de l'article L. 212-4 et aux articles L. 212-6, L. 212-6-1, L. 212-8, L. 212-11, L. 212-12, R. 212-5, R. 212-6 et R. 212-8 (*Code du patrimoine*).

2 Un modèle de Politique d'archivage est disponible sur le portail France Archives.